

GE_GERICHTE A/2658/2015 vom 15. Oktober 2015

GE Cour de justice, 2015-10-15, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_2658_2015

FR: GE_GERICHTE A/2658/2015 du 15 octobre 2015

IT: GE_GERICHTE A/2658/2015 del 15 ottobre 2015

Regeste

REQPOU, VALSEQ, TARDIV, PASSUS, PASRET | CPC.319

Erwägungen

E. 1

1.1 La présente Chambre de surveillance est compétente pour statuer sur une plainte en matière d'exécution forcée dirigée contre une mesure de l'Office, soit en l'espèce la prise en compte d'une réquisition de poursuite en validation d'un séquestre. 1.2.1 La plainte doit être déposée dans les dix jours de celui où le plaignant a eu connaissance de la mesure (art. 17 al. 2 LP). Le délai de plainte ne comprend pas le dies a quo, mais il comprend le dies ad quem, soit le dernier jour du délai, jusqu'à minuit. Le dies a quo est celui où la personne concernée a une connaissance effective et suffisante de la décision ou de la mesure qui peut être attaquée par la voie de la plainte. Si le dies a quo ne compte pas dans la computation du délai de l'art. 17 al. 2 LP, ledit délai est compté dès le lendemain même s'il s'agit d'un samedi ou d'un jour férié (Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 n° 189 s. et 206 et les réf. citées). Le délai de dix jours de l'art. 17 al. 2 LP est observé si la plainte est remise le dernier jour du délai à l'autorité de surveillance ou, à son attention, à un bureau de poste suisse (art. 32 al. 1 LP). Il suffit donc que la plainte soit expédiée dans le délai à l'adresse de l'autorité de surveillance (Gilliéron, Commentaire, ad art. 17 n° 224 s.). 1.2.2 En l'espèce, la plaignante a reçu le procès-verbal de séquestre en question le 24 décembre 2014, selon son propre dire, cette notification étant toutefois légalement intervenue valablement le 5 janvier 2015. La plaignante n'a en outre pas contesté avoir reçu la décision de l'Office rejetant, pour cause de tardiveté, sa réquisition subséquente de poursuite en validation de ce séquestre déposée le 19 janvier 2015. Cette décision de rejet lui ayant été expédiée sous pli recommandé le 30 janvier 2015, selon la pièce qu'elle a elle-même versée au dossier, la plaignante a donc réceptionné ce pli au plus tard à l'issue du délai de garde postale de 7 jours dès cette expédition, échéant le 7 février 2015. C'était dès lors cette date qui constituait le dies a quo possible du délai pour déposer la présente plainte, délai dont le dies ad quem a donc été le 17 février 2015, au vu des principes rappelés ci-dessus sous ch. 1.2.1. Par conséquent, la présente plainte, expédiée à la Chambre de surveillance le

E. 1.3

Par ailleurs, le recours au sens de l'art. 319 CPC ne suspend pas la force de chose jugée et le caractère exécutoire de la décision attaquée; en d'autres termes, il n'a pas d'effet suspensif de par la loi (art. 325 al. 1 CPC). L'instance de recours peut toutefois, notamment à la requête de recourant, suspendre le caractère exécutoire de ladite décision attaquée (art. 325 al. 2 CPC). Cela n'a pas été le cas en l'espèce, s'agissant du recours déposé devant la Cour de justice par le débiteur séquestré contre l'ordonnance de séquestre prononcée le 14 octobre 2014 par le Tribunal de première instance dans la cause C/18402/2014. Par

conséquent, la plaignante ne peut être suivie lorsqu'elle fait valoir que sa réquisition de poursuite du 19 janvier 2015, en validation dudit séquestre, est parvenue à temps à l'Office, à savoir avant la notification par la Cour de justice aux parties, le 10 avril 2015, de son arrêt ACJC/183/15 du 20 février 2015 rejetant le recours précité. Ainsi, ce recours n'a-t-il pu suspendre les effets ni de l'ordonnance de séquestre ni du procès-verbal d'exécution dudit séquestre, légalement reçu par la plaignante le 5 janvier 2015. Dès lors, la réquisition de poursuite expédiée par cette dernière le 19 janvier 2015, en validation de ce séquestre, était également tardive sous cet angle, ce que l'Office a valablement constaté dans sa décision aujourd'hui critiquée du 30 janvier 2015.

E. 1.4

La procédure d'exécution forcée doit être menée avec diligence et efficacité et il est du devoir du canton de mettre à la disposition de l'Office les moyens nécessaires pour que les exigences légales puissent être respectées, l'Office étant de son côté obligé de s'organiser de façon à tirer un profit optimal des ressources mises à sa disposition (ATF 119 III 1; Gilliéron, Commentaire, Remarques introductives aux art. 1-30, n° 3). L'Office doit agir sans désespérer, mais en tenant compte de toutes les circonstances, soit en principe dans un délai de quelques jours, peut donner lieu à une plainte pour retard injustifié, et, en cas de dommage, entraîner la responsabilité du canton (art. 5 LP). En l'espèce, n'est pas pertinent sous cet angle le fait que, le 6 mars 2015, l'Office a demandé au conseil de la banque de lui transmettre une copie de sa réquisition de poursuite du 19 janvier 2015 en validation du séquestre n° 14 xxxxx0 G, en mentionnant qu'il ne trouvait pas trace dans ses dossiers de cette validation. Et pour cause, puisque cette dernière n'avait pu avoir lieu du fait de la tardiveté du dépôt par la plaignante de sa réquisition de poursuite en validation de séquestre, préalable légal à ladite validation, cette tardiveté ayant précisément été constatée par la décision de rejet de l'Office du 30 janvier 2015. Ainsi, aucun retard injustifié dans le traitement de ce dossier ne peut être reproché audit Office, lequel a pris sans tarder cette décision de rejet, soit quelques jours après la réception de la réquisition de poursuite du 19 janvier 2015 en validation du séquestre en cause. 2. Il n'est pas perçu de dépens (art. 62 al. OELP). * * * * * PAR CES MOTIFS, La Chambre de surveillance : Déclare irrecevable la plainte formée le 4 août 2015 par BANQUE X_____ contre la décision de l'Office des poursuites du 30 janvier 2015 rejetant comme tardive sa réquisition de poursuite en validation du séquestre n° 14 xxxxx0 G. Siégeant : Madame Valérie LAEMMEL-JUILLARD, présidente; Monsieur Philipp GANZONI et Monsieur Mathieu HOWALD, juges assesseurs; Madame Véronique PISCETTA, greffière. La présidente : Valérie LAEMMEL-JUILLARD La greffière : Véronique PISCETTA Voie de recours : Le recours en matière civile au sens de l'art. 72 al. 2 let. a de la loi sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF; RS 173.110) est ouvert contre les décisions prises par la Chambre de surveillance des Offices des poursuites et des faillites, unique autorité cantonale de surveillance en matière de poursuite pour dettes et faillite (art. 126 LOJ). Il doit être déposé devant le Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, dans les dix jours qui suivent la notification de l'expédition complète de la présente décision (art. 100 al. 1 et 2 let. a LTF) ou dans les cinq jours en matière de poursuite pour effets de change (art. 100 al. 3 let. a LTF). L'art. 119 al. 1 LTF prévoit que si une partie forme un recours ordinaire et un recours constitutionnel, elle doit déposer les deux recours dans un seul mémoire. Le recours doit être rédigé dans une langue officielle, indiquer les conclusions, en quoi l'acte attaqué viole le droit et les moyens de preuve, et être signé (art. 42 LTF). Le recours doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14.

E. 4

août 2015, est irrecevable, car pour le moins tardive.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.